

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 1^{ER} JUILLET 2022**

**CM2022/07/01/04 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FEDERATION FRANCAISE DE
NATATION (FFN) POUR LE MARATHON EN EAU LIBRE**

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu les statuts de la Fédération Française de Natation,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Métropole et la Fédération Française de Natation dans le cadre de l'évènement "Marathon d'eau libre" organisé par la FFN les 9 et 10 juillet 2022 au Parc de la Villette dans le Canal de l'Ourcq,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de s'associer à l'évènement « Marathon d'eau libre » susvisé,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les termes du projet de Convention de partenariat, entre la Métropole du Grand Paris et la Fédération Française de Natation.

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de vingt-cinq mille euros (25 000 €) à la Fédération Française de Natation.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la dite-convention.

DIT que les crédits afférents seront inscrits au chapitre 65 du Budget 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication